



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*QUI POURVOIT A L'ENTRETIEN  
des logemens des Directeurs & Controlleurs, &  
des Ouvreries des Monoyes fermées.*

Du 16. Aoust 1701.

*Registré en la Cour des Monoyes le 30. Aoust 1701.*



LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy, le 12. Janvier 1700. par lequel Sa Majesté auroit ordonné la fermeture des Monoyes de Caen, Nantes, Tours, Poitiers, Limoges, Pau, Montpellier, Riom, Bourges, Dijon, Besançon, Metz, Troyes & Amiens, & que les Moulins, Coupoirs & Balanciers, dont toutes les garnitures seroient spécifiées dans les Inventaires ou Recolemens des anciens Inventaires des Outils, Machines & Ustensiles de ces Monoyes, demeureroient à la garde des Juges-Gardes des mêmes Monoyes, le tout ainsi qu'il est plus amplement porté par ledit Arrest. L'Edit du même mois de Janvier, portant suppression des Offices de Directeurs, Tresoriers particuliers, & de Controlleurs Contregardes de ces Monoyes fermées, qui avoient

A

esté créé par l'Edit du mois de Juin 1696. Autre Arrest du Conseil du 25. May 1700. portant que ladite Monoye de Pau, sera ouverte. Et Sa Majesté voulant traiter favorablement les Juges-Gardes, en consideration des soins qu'ils ont de garder ces Machines, & pourvoir en même temps à l'entretien des reparations, tant des lieux où elles sont placées, & des autres Ouvrieres, que des logemens qui ont esté occupez avant la fermeture desdites Monoyes, par les Titulaires desdits Offices de Directeurs & de Controlleurs supprimez, qui n'ont plus droit d'y loger, depuis la suppression de leurs Charges, d'autant plus qu'ils ont esté remboursez de leur finance, depuis cet Edit du mois de Janvier 1700. qui en a ordonné la suppression. Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que les logemens qui ont esté ocupez par les Directeurs Tresoriers particuliers, & par les Controlleurs Contregardes de toutes les Monoyes fermées, qui appartiennent à Sa dite Majesté, seront occupez à l'avenir par les Juges-Gardes desdites Monoyes, & qu'ils pourront aussi jouir des Ouvrieres desdites Monoyes, le tout sans en payer aucuns loyers ; à la charge qu'ils seront tenus d'entretenir lesdits lieux de toutes reparations grosses & menuës, de même que par l'Edit du mois de Juillet 1581. ils sont obligez d'entretenir de toutes reparations les logemens annexez à leurs Offices ; & à la charge aussi qu'en cas que lesdites Monoyes soient cy-aprés ouvertes, lesdits Juges-Gardes seront tenus de remettre tous lesdits lieux en bon état, aux Maistres ou Directeurs, & aux Controlleurs desdites Monoyes, pour en jouir par eux, ainsi que les anciens Titulaires en jouissoient avant la fermeture desdites Monoyes, ordonnée par ledit Arrest du 12. Janvier 1700. sans qu'en ce cas lesdits Juges-Gardes puissent en aucune maniere continuer la jouissance des Ouvrieres & lieux où se faisoit le travail, tant de Conversion, que de Reformation, non plus que des anciens logemens des Maistres ou Directeurs, & des Controlleurs. Et pour empêcher les usurpations qui pourroient y estre faites, Sa Majesté ordonne que par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces où sont établies lesdites Monoyes fermées, & appartenantes au Roy, il sera dressé des Procès verbaux de la consistence, tant des logemens annexez aux Offices

desdits Juges-Gardés , que de ceux dépendans de la Maistrise de chaque Monoye , de la garde desquels ils seront chargés en execution du présent Arrest , desquels Procés verbaux il sera envoyé par lesdits Sieurs Intendans & Commissaires départis , au Sieur Controlleur Général des Finances , deux expéditions en bonne forme , dont l'une sera remise au Greffe de la Cour des Monoyes , & l'autre au Directeur & Tresorier General des Monoyes. ORDONNE que cela aura lieu pour les Monoyes de Riom & de Metz , dont Sa Majesté a jouy paisiblement jusqu'au jour qu'elles ont esté fermées en execution de l'Arrest du Conseil , du 12. dudit mois de Janvier 1700. sauf aux Maires & Echevins desdites Villes de Riom & de Metz , à rapporter au Conseil les titres en vertu desquels ils prétendent que les Hôtels de ces deux Monoyes , appartiennent ausdites Villes ; & quant à celles de Caen & de Bourges , dont les bastimens ont esté louez pour le compte du Roy , à l'occasion du travail de la Reformation fait en execution des Edits des mois de Decembre 1689. & Septembre 1693. Sa Majesté ordonne que les Propriétaires en pourront disposer comme de choses à eux appartenantes , sans qu'ils puissent y estre troublez par les Juge-Gardés , & autres anciens Officiers desdites Monoyes. Et dautant que les bastimens & le jardin de la Monoye de Dijon , sont présentement occupez par le Sieur Quillardet Receveur & Payeur des Gages des Officiers du Parlement de Dijon , moyennant trois cent livres par an , suivant la soumission qu'il a remis à M<sup>e</sup> Pierre Rousseau Directeur & Tresorier General des Monoyes , Sa Majesté ordonne , sans tirer à consequence , que ledit Quillardet continuera d'en jouir jusques à ce qu'autrement il en ait esté par Elle ordonné , & que les loyers en seront par luy payez entre les mains du Receveur des Domaines du Duché de Bourgogne , qui en fera receipte dans son compte , au profit du Roy. ENJOINT aux Officiers des Cours des Monoyes , & ausdits Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces où lesdites Monoyes fermées sont établies , de tenir la main à l'execution du présent Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Marly le 16. Aoust 1701. Signé , RANCHIN.

**L**OUIS par la grace de Dieu , Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers , les Gens tenans

nostre Cour des Monoyes ; & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour les causes y contenuës : lequel fera leu, publié & affiché par tout où besoin fera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il apartiendra, & de faire pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant opositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies d'iceluy & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Marly le seizième jour d'Aoust l'an de grace mil sept cent un, & de nostre Regne le cinquante-neuvième. Par le Roy en son Conseil, signé, RANCHIN. Et scellé.

*Leu, publié & enregistré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur. A Paris le 30. Aoust mil sept cent un. Signé, GALLOYS.*